



## ARRETE n° 2024-06

### ARRETE MUNICIPAL

#### Portant fermeture exceptionnelle du parcours de santé et des pistes forestières Lieu-dit LA BADE.

**Monsieur le Maire,  
TREILLES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**Vu** la demande du Président de l'ACCA de Treilles

**Considérant** la battue au gros gibier organisée par l'ACCA de Treilles le 4 FEVRIER 2024 de 7h00 à 14h00

**Considérant** qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le passage des piétons sur cette voie dans un but de sécurité publique ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules est interdite sur les pistes desservant le lieu-dit « La Bade » le 4 FEVRIER 2024 de 7h00 à 14h00, à l'exception des véhicules des membres de l'ACCA de Treilles.

**Article 2** : L'accès aux piétons sur le lieu-dit « La Bade » est interdit sur les pistes desservant le lieu-dit « La Bade » LE 4 FEVRIER 2024 de 7h00 à 14h00, à l'exception des membres de l'ACCA de Treilles.

**Article 3** : Le parcours de santé de TREILLES sis au lieu-dit « La Bade » est fermé et inaccessible aux visiteurs dans les mêmes conditions de temps et de lieu que les articles 1 et 2.

**Article 4** : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la battue.

**Article 5** : La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Treilles et notamment aux entrées du site.

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port Leucate et Madame La Secrétaire de Mairie à TREILLES sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TREILLES, le 2 FEVRIER 2024  
Le Maire  
Gérard LUCIEN

